

LA NOTION DE HANDICAP :

Métaphore politique et point de ralliement des corporatismes

Christian Rossignol

<mailto:christian.rossignol@jpl-aix.fr>

Résumé

Il a déjà été amplement démontré que divers usages de la notion de handicap sont liés à des enjeux politiques, économiques, corporatistes.

Dans cet article fondé sur une analyse historique des usages de cette notion, nous montrons que leur évolution ne s'inscrit pas dans une démarche de connaissance mais dans une démarche normative orientée vers la recherche d'un consensus politique entre divers groupes de pression et diverses branches professionnelles.

Il en résulte que l'usage de cette notion dans une pratique scientifique ne peut être que déconseillé, sauf à en produire une définition opératoire fondée sur des distinctions non ambiguës entre altérations organiques, dysfonctionnements et handicaps.

L'élaboration d'une structure conceptuelle opératoire et l'abandon de la quête compulsive d'un terme générique constituent aujourd'hui une tâche prioritaire et urgente. Elle conditionne la possibilité d'une analyse précise des relations entre les divers ordres de phénomènes concernés

Mots clés : altération corporelle / dysfonctionnement / handicap / sémiotique / terminologie / concepts

Abstract

It has already been widely established elsewhere, that diverse uses of the concept of "handicap" are linked to political, economic, and corporate stakes.

In this article, based on an historical analysis of the uses of this concept, I shall show that the evolution is not due to the pursuit of knowledge but with a normalizing process in mind, oriented towards a search for political consensus among diverse lobbies and professional groups.

The result is that, in scientific research, the use of this concept can only be discouraged, unless an operating definition based on unambiguous distinctions between impairments, dysfunctions and handicaps can be produced.

The elaboration of a conceptual operating structure and the abandoning of the compulsive search for a generic term are today a priority and an urgent task. Only this will make possible a precise analysis of the relations between the different types of phenomena concerned.

Keywords: impairment / dysfunction / handicap / disability / semiotic

1. Introduction : Concepts scientifiques vs métaphores politiques

Il a été amplement démontré que les diverses définitions du terme [handicap] renvoient à des enjeux politiques, économiques, corporatistes. Autrement dit, disons le clairement, des enjeux de pouvoirs : associatifs, administratifs, politiques.

Un tel contexte est évidemment peu favorable à la clarification, au raisonnement logique et au développement d'une véritable recherche scientifique laquelle présuppose des définitions, sinon consensuelles, du moins opératoires.

Ce point requiert sans doute un minimum d'explication. C'est pourquoi, sans entrer dans le détail d'un exposé de sémiotique textuelle et au risque d'être trop schématique, j'opposerai – i. les concepts utilisés et utilisables dans une démarche scientifique et – ii. les notions utilisées et utilisables plus particulièrement dans le discours et la rhétorique politique. Elles ne sont pas produites par les mêmes acteurs, n'ont pas les mêmes propriétés, ne répondent pas aux mêmes nécessités.

Les concepts scientifiques sont utilisables et utilisés dans une démarche de connaissance, dont l'objectif est de résoudre des problèmes, de décrire et expliquer des phénomènes, inventer de nouvelles façons d'agir. Pour ce faire, les scientifiques, techniciens, ingénieurs ont besoin, de concepts opératoires ; autrement dit de concepts définis par un ensemble de propriétés qui constituent eux-mêmes des concepts élémentaires. Ils ont besoin de concepts non ambigus, sur lesquels il soit possible d'effectuer des opérations logiques, de construire un raisonnement scientifique.

La définition du triangle équilatéral ne donne pas lieu à de multiples interprétations, pas plus que celle de tel agent pathogène clairement identifié et répertorié, ou celle de telle espèce animale. Ces définitions sont parties intégrantes de systèmes conceptuels et peuvent, sans difficultés majeures, être traduits dans toutes les langues. Des scientifiques, des ingénieurs, des industriels du monde entier s'entendent le plus souvent sans difficulté sur le fait que tel objet (concret ou abstrait) appartient bien à telle catégorie.

A contrario, le discours politique, n'a pas pour objectif de résoudre un problème technique mais de convaincre, et, le plus souvent, de rassembler, au prix de formulations imprécises mais consensuelles, des gens qui n'ont pas forcément les mêmes intérêts mais dont le rassemblement est nécessaire pour constituer un rapport de force suffisant pour atteindre un objectif politique donné.

Pour cela le politique a besoin de notions polysémiques, des notions susceptibles de frapper l'imagination et de renvoyer à des significations différentes selon le contexte dans lequel elles sont utilisées ; susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes par les diverses catégories d'acteurs auxquelles s'adresse son discours.

Ces notions fortement ambiguës mettent parfois à profit les particularités d'une langue donnée, certaines homonymies par exemple, pour construire ce que j'appellerai des stratégies textuelles. Le politique a besoin de construire des discours susceptibles de donner lieu à des interprétations variables dans le temps et dans l'espace. La contrepartie étant que les notions qui lui sont utiles ne sont pas utilisables dans une démarche scientifique, et qu'il est impossible de les utiliser pour conduire un raisonnement ; elles ne sont pas faites pour cela. Le politique a aussi parfois besoin de notions qui lui permettent d'anesthésier quelque peu l'intelligence de ses interlocuteurs ou tout au moins de l'empêcher de s'exercer dans certaines directions.

La notion de handicap telle qu'elle est communément utilisée dans le domaine médico-social appartient clairement à cette dernière catégorie, celle des notions qui, d'un point de vue scientifique, ne sont pas utilisables mais qui sont - ou ont été - politiquement très exploitées.

2. La notion de handicap : archéologie d'une métaphore

L'usage du terme | handicap | dans le domaine médico-social est à l'origine métaphorique. Même s'il constitue aujourd'hui une métaphore lexicalisée.

Selon, le *Oxford English Dictionary*,¹ le terme aurait une histoire assez obscure, deux exemples d'usage comme nom et un comme verbe sont attestés au XVII^{ème} siècle. Ses liaisons avec les courses de chevaux apparaissent plus tard, au XVIII^{ème}. Il semble trouver son origine dans l'expression '*hand i' cap*', ou « *hand in the cap* », qui renvoie au nom d'un jeu comportant un élément de hasard dans lequel un joueur propose la mise en jeu d'un bien appartenant à un autre, et pour lequel il offre en échange quelque chose lui appartenant.

Le jeu étant accepté, un arbitre est choisi et les trois parties (les deux joueurs et l'arbitre) déposent chacun une somme équivalente dans une casquette ou un chapeau. Les joueurs y placent alors la main et l'arbitre annonce son estimation du montant de la soultte c'est-à-dire de la somme devant accompagner dans l'échange l'objet de valeur inférieure. Les deux parieurs ressortent alors simultanément leur main du chapeau, pleine pour indiquer qu'ils acceptent les termes de l'échange définis par l'arbitre, ou vide pour indiquer leur refus. Si les deux ressortent la main pleine pour indiquer leur acceptation, l'échange a lieu et l'arbitre reçoit l'argent misé dans la casquette. Si les deux ressortent la main vide pour indiquer leur refus, l'échange n'a pas lieu mais l'arbitre reçoit également l'argent des mises. Si enfin l'un des deux accepte et l'autre refuse, l'échange n'a pas lieu mais c'est celui qui avait accepté qui reçoit l'argent des mises.

Dès la fin du XVII^{ème} siècle le principe de ce jeu est appliqué à l'organisation de défis entre deux chevaux. L'arbitre dans ce cas décidant du poids supplémentaire devant être porté par le cheval présumé le plus rapide. Les parties procèdent dans ce cas de la même manière que précédemment pour déclarer leur intention d'accepter ou non que la course ait lieu dans les conditions proposées par l'arbitre. Les dispositions sont les mêmes pour l'attribution des sommes mises dans le chapeau.

Toujours selon le *Oxford English Dictionary*, de telles pratiques sont attestées dès 1680 mais l'expression | handicap match | n'apparaît pas encore. Sous la forme | Handy-Cap |, elle apparaît en 1754 dans un annuaire des courses² qui comporte les règles de course en général et notamment la description d'un « *post and Handy-Cap Match* ». Celui-ci consiste, pour trois personnes, deux coureurs, « A. » et « B. », et un arbitre, « C. », à miser dans un chapeau une somme égale. « C. », qui est le « *HandyCaper* », définit alors les conditions de la course. « A. » et « B. », une fois informés de la proposition de l'arbitre, mettent leurs mains dans leurs poches, les ressortent fermées, et les ouvrent ensuite simultanément. Si les deux ont de l'argent dans la main en signe d'acceptation, la course est confirmée ; si les deux ont la main vide en signe de refus la course n'a pas lieu. Mais dans ces deux cas, le « *Hand-Caper* » gagne l'argent déposé dans le chapeau. Si en revanche, l'un a de l'argent dans la main et l'autre non, la course n'a pas lieu, mais celui qui a accepté la proposition de l'arbitre reçoit l'argent déposé dans le chapeau.

Les expressions | handicap race | ou | handicap plate |, pour désigner « *une course de chevaux dans laquelle un arbitre (le « handicapper») décide quels poids devront être portés par les différents chevaux engagés, selon son jugement de leurs valeurs, dans le but d'égaliser leurs chances* » sont attestées dès 1786. Sous une forme verbale | handicap | est utilisé à partir du milieu du XIX^{ème} siècle pour désigner l'action de « *lester, gêner, ou de quelque façon pénaliser un compétiteur supérieur de façon à réduire ses chances en faveur de compétiteurs inférieurs. Plus généralement, mettre quelqu'un en*

¹ *The Oxford English Dictionary*, (Second Edition on Compact Disk.) Oxford University Press 1996.

² *Pond's Racing Calendar*, 1754.

position de désavantage par l'imposition de quelque gêne obstacle ou incapacité ». Simultanément il commence à être utilisé de façon métaphorique : comme par exemple dans la phrase « *he is handicapped with the weight of his own reputation.* » (1864) ou encore « *a high expenditure and heavy taxation handicaps a country* » (Times, 6 nov. 1885).

Ce n'est qu'à la fin du XIX^{ème} (à partir de 1875) que | handicap | est utilisé comme substantif pour désigner « *toute course ou compétition dans laquelle on cherche à égaliser les chances des compétiteurs en donnant un avantage au moins efficient ou en imposant un désavantage au plus efficient* ». Quelques années plus tard, le terme est utilisé pour désigner « *le poids supplémentaire ou toute autre condition imposée à un compétiteur supérieur en faveur d'un inférieur dans tout match d'athlétisme ou autre ; par extension tout fardeau, toute gêne toute incapacité qui pèse sur l'effort et rend le succès plus difficile.* »³ Exemple : « *Two minutes at such time is a heavy handicap on the efforts of hounds* » (1883), ou encore, « *His broken wing is a heavy handicap to him, and his chances against fox and stoat are now reduced to a minimum* » (1890)

En France, l'apparition du terme | handicap | pour désigner un désavantage ou un défaut physique est beaucoup plus tardive. H.-J. STIKER la situe aux environs des années 1930.⁴

Quoi qu'il en soit, la notion de handicap comporte parmi ses composantes sémantiques, l'idée de compétition, celle d'un objectif d'égalisation des chances, celle d'une procédure par laquelle pourrait être établie, entre des entités de nature différentes, une équivalence fondée sur une abstraction (le temps ou l'argent), et, si l'on remonte au plus ancien, l'idée d'une procédure qui viserait à garantir l'impartialité de l'arbitre⁵. Notons enfin avec F. CHAPIREAU⁶ que le mot handicap comporte des composantes sémantiques communes avec le mot français plus ancien « tare », mais il n'en possède pas, – tout au moins pas encore –, toutes les connotations péjoratives. | tare | désigne en effet, selon le contexte, soit le poids que l'on place sur le plateau d'une balance pour équilibrer celui d'un objet (le récipient par exemple) que l'on ne veut pas compter dans la mesure du poids ou de la valeur de l'objet qu'il s'agit d'évaluer, soit une défectuosité héréditaire plus ou moins grave.

Dans l'usage actuel du terme | handicap | et dans les représentations qui y sont attachées, le handicapé est celui qui, à la grande loterie de l'hérédité ou de l'héritage, a « tiré le mauvais numéro » et se trouve affecté d'une limitation de ses capacités sur laquelle sa volonté individuelle est sans effet, dont les déterminations ne sont généralement pas connues et dans lesquelles on estime que son libre choix n'est pas impliqué. Dans l'univers discursif de nos sociétés occidentales, le handicap est conçu comme une inégalité naturelle qui vient affecter les chances de réussite dans une vie sociale conçue à l'image d'une compétition sportive. Cette compétition, en l'occurrence la course de handicap, est elle-même la représentation métaphorique d'une saine concurrence, dont les bienfaits n'auraient plus à être démontrés. Comme la plupart des jeux de société, elle peut être considérée comme une représentation idéalisée et idéologique des rapports sociaux de la société au sein de laquelle ses règles ont été définies.

La « *passion pour l'égalité* » caractéristique selon Tocqueville des sociétés démocratiques y suscite un perpétuel débat mais comme le notait récemment un éditorialiste du journal

³ « *any encumbrance or disability that weighs upon effort and makes success more difficult.* » O.E.D. entrée handicap (4).

⁴ STIKER, H.-J., « Handicap handicapé » in *Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Paris. Alter 1996, pp. 18-20.

⁵ Dans le jeu du « *hand in the cap* » si la proposition de l'arbitre vise à favoriser l'un des joueurs elle sera probablement acceptée par le joueur favorisé et refusée par l'autre donc l'arbitre perdra sa mise.

⁶ CHAPIREAU, F., *Le handicap mental chez l'enfant*, op. cit. p. 52.

Les Echos les politiques de réduction des inégalités ressemblent de plus en plus au travail de Sisyphe et l'attention se déplace sur « l'égalité des chances ».

Tout ce qui peut apparaître comme une rupture dans l'équilibre des chances, dans la vie quotidienne comme dans ses diverses représentations, évoque certaines contradictions sociales et entre en conflit avec l'une des valeurs fondamentales de nos sociétés libérales dont l'État, de droit, constitutionnel et démocratique, dans son rôle de « Hand-Caper », se présente comme le garant.

Dans le domaine qui nous concerne, cette égalité des chances devrait donc, autant que faire se peut, être rétablie et les inégalités compensées, – fût-ce de manière artificielle –, selon le principe d'une redistribution. C'est le sens de l'« obligation nationale » créée par la loi de 1975 et le principe de base de notre législation en matière sociale.

Je dirai, usant à mon tour du même langage métaphorique, que, pour que le jeu économique puisse se poursuivre dans la paix sociale, il convient non seulement que les « joueurs » puissent accepter de courir aux conditions définies par l'arbitre, mais aussi que les « inégalités » qu'il s'agit de compenser puissent continuer à être pensées comme des phénomènes naturels, d'origines diverses, indéterminées ou fortuites sur lesquels le politique n'a pas de prise,⁷ ou comme des effets de dysfonctionnements accidentels d'un système social complexe, fondamentalement bon dans ses principes et qu'il suffirait de pallier ici et là. Il convient, pour que le jeu puisse continuer, d'éviter qu'un grand nombre de ces « inégalités » puissent être rapportées à des effets systématiques d'un ordre social particulier et au fonctionnement ordinaire des institutions qui en assurent le fonctionnement et la reproduction.

Les traits communs sur lesquels fonctionne cette métaphore du champ de course sont évidents ; il s'agit de l'action par laquelle l'arbitre veille – sous peine de perdre sa mise – à ce que les chances des concurrents soient égalisées en compensant par un artifice, – une charge supplémentaire pour les plus forts / une mesure de solidarité nationale en faveur des plus « défavorisés » –, les « inégalités » considérées comme naturelles ou fortuites ou accidentelles⁸.

Selon H.-J. STIKER, l'objectif sportif du handicapé serait « *de voir tous les concurrents franchir ensemble le poteau d'arrivée* », idée pour le moins étrange et qui ne satisferait ni les parieurs ni les organisateurs de la course. En effet, celle-ci n'a de sens que parce que, à l'arrivée, il y aura dans tous les cas des gagnants et des perdants. Ce n'est donc pas ce qui est visé et cela ne permet pas d'affirmer comme le fait Stiker que « *parmi les traits sémantiques que comportait le terme « handicap » dans son acception première, celui de hasard a disparu* ». Bien au contraire, il en demeure une dimension essentielle.

Parmi les effets de sens que produit cette métaphore, se trouve en effet l'idée que les chances étant censées avoir été égalisées « au départ » de la course, les différences qui ne manqueront pas d'apparaître « à l'arrivée » pourront être imputées aux hasards de la course, à l'habileté au mérite des concurrents, aux efforts ou aux investissements qu'ils auront su réaliser au bon moment. Les principes de l'égalité des chances et de l'équité seront ainsi censés avoir été respectés.

J'avance donc, l'hypothèse que l'usage de la notion de handicap dans notre société a pour fonction de rendre plus supportables les inégalités de revenu, de prestige, de pouvoir

⁷ « *Tout cela nous fait uniques comme on l'a souvent écrit pour nous consoler d'être faits de boules tirées au sort dans l'urne de l'hérédité mendélienne. Uniques. Certes. Mais aussi parfois mal venus.* » CANGUILHEM. G., *Le normal et le pathologique*, Paris, P.U.F., 1966, p. 210.

⁸ Le caractère naturel ou fortuit des inégalités sociales est bien rendu par l'expression générique « *les accidentés de la vie* » en usage pour désigner les « *malades, invalides et handicapés* »

inéluçtables dans toute société et qu'aucune politique sociale n'est jamais parvenue à éradiquer. Elle a également pour effet et probablement pour fonction sociale de faire obstacle à une véritable démarche de connaissance portant sur la question des causes réelles des phénomènes qu'elle prétend subsumer.

Nous remarquerons en effet que, dans la terminologie médico-sociale, le terme | handicap | en vient à désigner non plus l'artifice destiné à compenser des différences ou des « déficiences » afin de rétablir une « égalité de chances », mais les différences elles-mêmes qu'il s'agit de neutraliser ou de compenser, – différences que souvent la « prise en charge » contribue à établir. C'est dans la mesure où ces différences, et leurs causes, sont présumées naturelles et contingentes qu'elles peuvent être conçues comme les résultats d'un tirage au hasard, d'un « *accident de la vie* » qui, dès lors, pourraient bien ne requérir aucune explication particulière. C'est le hasard ! Mais le hasard dans l'étude de la conduite humaine n'est pas une notion simple à cerner et nous serons amenés à concevoir qu'en se référant implicitement au hasard, la notion de handicap repose sur une confusion et entretient une confusion.

3. Le hasard et la question de la « cause »

Comme le rappelle André LALANDE, le mot « hasard » sert à traduire deux termes différents : τύχη (tuché) et αὐτόματον (automaton) par lesquels, dans sa recherche de la fonction de la cause, ARISTOTE établissait pour la première fois une distinction fondamentale.

Αὐτόματον, désigne le hasard proprement dit, en tant que n'y intervient aucune forme d'intentionnalité et qu'il renvoie à une causalité proprement mécanique :

« La chute d'une pierre n'a pas lieu en vue de frapper quelqu'un ; donc la pierre est tombée par effet de l'αὐτόματον car autrement elle serait tombée du fait de quelqu'un pour frapper. »⁹

Τύχη,¹⁰ *a contrario*, est employé par ARISTOTE lorsqu'un acte accompli dans un but déterminé a les mêmes conséquences que s'il avait été accompli dans un autre but. Il désigne par là ce qui, arrivant par hasard à un être doué de langage, par un effet imprévu de son action ou sous l'effet d'une cause extérieure qui n'a rien d'intentionnel, est cependant tel qu'il aurait pu le souhaiter le craindre, le vouloir ou chercher à l'éviter. L'homme qui se rendant sur l'Agora a la « bonne fortune » d'y rencontrer son débiteur peut donc croire avec raison que la τύχη est une cause parfaitement réelle. Elle peut en effet être considérée comme telle si l'on fait de l'opposition entre les actes résultant d'une volonté consciente et les autres une opposition relative.

« La τύχη », nous dit ARISTOTE, « paraît être du domaine de l'indéterminé, de l'impénétrable à l'homme », c'est pourquoi certains ont pu penser que : « la τύχη est une cause cachée à la raison humaine parce qu'elle serait quelque chose de divin et de surnaturel à un degré supérieur »¹¹

⁹ ARISTOTE, *Physique*, Paris, Les belles lettres, 1969, Tome I, Livre II, pp. 73-74.

¹⁰ L'exemple que donne ARISTOTE pour illustrer l'emploi de ce terme est le suivant : Un avocat se propose d'assister à l'assemblée du peuple, et, dans cette intention, se rend sur l'Agora. Ce faisant il y rencontre son débiteur, précisément au moment où celui-ci reçoit le montant d'une quête, il y rencontre donc nous dit Aristote : « *Celui qu'il voulait voir mais sans qu'il y eût pensé* ». « *Cet homme aurait pu, s'il avait su, venir en tel lieu pour toucher de l'argent, alors que son débiteur y reçoit le montant d'une quête ; il y est venu mais non pour cela ; mais il lui est arrivé par accident, étant venu là, d'être venu là pour toucher de l'argent ; et cela non parce qu'il fréquente cet endroit la plupart du temps ou nécessairement, et la fin, à savoir le recouvrement de la dette, n'est pas du nombre des causes finales immanentes, mais relève du choix et de la pensée ; alors, dans ces conditions, on dit qu'il est allé là par effet de τύχη* » op. cit. p.71.

¹¹ BOSSUET écrit également : « *Ce qui est hasard à l'égard des hommes est dessein à l'égard de Dieu* »

Il n'y a qu'un pas à franchir pour soutenir que la τύχη dont parle Aristote ne se présente comme accident que dans la mesure où entre la cause réelle et ce qu'elle affecte, il existe un processus discursif efficient qui échappe au contrôle conscient, autrement dit une « volonté », qui n'est pas consciente. La τύχη ne se présente comme accident que dans la mesure où la cause qui a produit cet effet reste inconnue, indéterminée. C'est pourquoi elle est simplement aux fins intentionnelles ce que le hasard (αὐτόματον) est à la finalité naturelle. La τύχη est donc, pour Aristote, une variété particulière de hasard, le hasard dans le domaine de l'activité humaine.

*« Il y a τύχη et effet de τύχη pour tout ce à quoi peut s'attribuer [...] l'activité pratique. Aussi est-ce nécessairement dans les objets de l'activité pratique qu'il y a de la τύχη ».*¹²

Il précise ensuite que la τύχη se définit de ne pouvoir provenir que d'un être capable de choix.

« Par suite, les êtres qui ne peuvent agir pratiquement ne peuvent non plus produire aucun effet de τύχη. D'où il résulte qu'aucun être inanimé, aucune bête, aucun enfant n'est agent d'effet de τύχη ».

Autrement dit, ni être inanimé, ni bête, ni enfant, l'agent des effets de τύχη ne peut être qu'un être humain, c'est-à-dire un être doué de parole car :

*« que l'homme soit un animal politique à un plus haut degré qu'une abeille quelconque ou tout autre animal vivant à l'état grégaire, cela est évident. La nature, en effet, selon nous, ne fait rien en vain ; et l'homme seul de tous les animaux possède la parole. »*¹³

Revenons à ce à quoi renvoie la notion de handicap, nous en retiendrons qu'elle rend compte des effets de « hasard » dans le domaine de l'activité humaine. Il resterait alors à redémontrer après Freud que ce qui guide la main qui plonge dans le chapeau est aussi rigoureusement déterminé que le choix d'un nombre au hasard ou un acte dit manqué ; il restera à redémontrer que cette détermination obéit à des lois qui ne sont pas celles qu'établissent les sciences de la nature, mais celles qu'il incombe à des disciplines qui traitent des processus où interviennent des agents humains qui entrent en contact sur la base de conventions sociales. Leur domaine commence, affirme Eco, « là où commence à apparaître cette entité obscure qu'est le 'sens' ».

Nous retiendrons également que le terme | handicap |, en tant qu'il renvoie au hasard est l'expression d'un symptôme social qui, dans un même temps désigne des phénomènes dont la détermination est inconsciente et dénie l'existence d'une telle détermination. Le terme d'inconscient étant employé ici non seulement dans le sens descriptif de ce qui n'est pas conscient mais, plus précisément, en tant qu'il désigne un ensemble de processus discursifs qui échappent à la conscience tout en gardant leur intensité et leur efficacité.¹⁴

4. Les avatars de la notion française de handicap : de l'inadaptation au handicap

En France, dans les années 70 la métaphore de l'inadaptation, en usage depuis 1942, s'est usée et la notion est redevenue l'assise d'un statut social dévalorisé ; le terme a acquis une consonance surannée et des connotations péjoratives. Les choses en sont

¹² ARISTOTE, *Ibidem*. p. 72.

¹³ ARISTOTE, *Politique*, Paris, Vrin, 1970, p. 6.

¹⁴ FREUD évoquait à ce sujet « d'intenses processus psychiques [...], capables de se manifester par des effets semblables à ceux produits par d'autres représentations, voire par des effets qui, prenant à leur tour la forme de représentations, sont susceptibles de devenir conscients, sans que les processus eux-mêmes qui les ont produits le deviennent. » *Le moi et le ça*, op. cit. p. 179.

venues au point que le père et principal promoteur de la notion est contraint, dans une tardive autocritique, de le reconnaître. Robert LAFON écrit en 1971 :

« Nous avons cherché une terminologie générale dans un souci de simplification, de brièveté et de délicatesse, car les termes utilisés étaient insuffisants ou choquants [...] ».

« J'ai bien conscience que si nous ne dépassons pas cette conception, nous enfermons ceux que nous appelons les inadaptés et les handicapés dans un système ségrégatif et conservateur, désintégrant, faussement déculpabilisant, aboutissant à l'inutilité d'action, à l'intolérance, à la dramatisation et au rejet. »¹⁵

Le terme inadaptation n'a plus la faveur des politiques, on lui préférera un temps le terme d'exclusion consacré par le succès de l'ouvrage de René LENOIR : *Les exclus. Un français sur 10*, dont l'introduction de la première édition, en 1974, s'achève sur la phrase suivante : *« Cette frange, doublement inquiétante, par sa nature et par son volume, loin de décroître, ne cesse de s'étendre. »*

Une loi du 23 novembre 1957 définissait déjà comme *« travailleur handicapé »* : *« toute personne dont les possibilités d'acquies et de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales »*. Puis une loi du 19 novembre 1974, dont l'un des motifs est de faire bénéficier certaines catégories de personnes, momentanément sans ressources et sans logement, des dispositions du code du travail en faveur des travailleurs handicapés, préférera l'expression *« handicapés sociaux »* à celle d'*« inadaptés »*. Enfin, la notion de handicap sera définitivement consacrée par la loi du 30 juin 1975 *« en faveur des personnes handicapées »*.

Toutefois, bien que jusqu'à cette date au moins, les deux notions semblent avoir été souvent employées indifféremment,¹⁶ deux présupposés permettent de les distinguer.

Le premier apparaît clairement dans le rapport BLOCH-LAINE intitulé *« Étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées »*, où le handicap désigne une cause dont l'inadaptation serait une conséquence, quelle que soit la complexité reconnue à cette relation.

« Entre le handicap et l'inadaptation, les relations de cause à effet varient beaucoup, selon les cas. À la gravité intrinsèque du handicap ne correspond pas, rigoureusement, un degré proportionné d'inadaptation. »¹⁷

Le second présupposé est que :

« Le handicap est certainement une déficience physique de l'individu qui l'atteint dans son comportement moteur ou psychique alors que l'inadaptation représente l'effet social de ce handicap ».¹⁸

Il reste cependant qu'en dépit de ce présupposé bien commode, lorsqu'il s'agit de tenter de proposer une définition de ce qu'est un *« handicapé »*, c'est toujours à une notion

¹⁵ LAFON, R., Recherche sur les critères d'inadaptation, in *Revue de droit sanitaire et social*, n° 28, octobre-décembre 1971.

¹⁶ Sur les premières occurrences du terme | handicap | aux États-Unis et en France Cf. STIKER, H.-J., « Handicap handicapé », in *Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Paris. Alter 1996

¹⁷ BLOCH-LAINE, F., *Étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées*. Rapport présenté au Premier Ministre, décembre 1967. Paris, La Documentation française, notes et études documentaires, février 1969.

¹⁸ MONEGER, F., « La notion d'inadaptation en droit positif. » In *Revue de droit sanitaire et social*, n°44, octobre-décembre 1975.

confuse de normalité que les auteurs du rapport BLOCH-LAINE se trouvent contraints de faire référence.

« On dit qu'ils sont "handicapés", parce qu'ils subissent, par suite de leur état physique, mental, caractériel ou de leur situation sociale, des troubles qui constituent pour eux des "handicaps", c'est-à-dire des faiblesses, des servitudes particulières par rapport à la normale : celle-ci étant définie comme la moyenne des capacités et des chances de la plupart des individus vivant dans la même société. »

Tout se passe en fait comme si le terme | handicap | désignait une cause indéfinissable, ou qui ne peut, ou ne doit être appréhendée que par ses conséquences : un écart « *par rapport à la normale* ».

L'embarras qui résulte de cette impossibilité à définir la notion paraît entraîner une évolution du sens du terme. En 1957 on parlait encore de handicap relativement à une cause ou à une situation particulière, en l'occurrence le travail professionnel ; on était handicapé par quelque chose ou pour faire quelque chose. Par la suite, la notion est étendue à toute l'existence de la personne et l'adjectif « *handicapé* » se substantive. Pour le rédacteur de la loi de 1975, on n'est plus « handicapé par » ou « relativement à », on est « *un handicapé* ». La notion est ainsi explicitement appelée à devenir l'assise d'un statut social particulier soumis à des lois particulières. Devant le Sénat, le 3 avril 1975 le ministre de la Santé, Simone VEIL déclare :

*« Mesdames et messieurs les sénateurs, j'espère vous avoir convaincus de l'ampleur de la réforme que ce texte est susceptible d'accomplir en faveur des personnes handicapées. En fait, c'est à un véritable statut social du handicapé que l'application de cette loi devrait aboutir ; »*¹⁹

Cet embarras face à l'impossibilité de définir la notion de handicap est manifeste, tant dans le débat politique qui précède l'adoption de la loi que dans l'exposé des motifs de la loi elle-même. Madame VEIL déclare encore devant les sénateurs :

« Comme vous avez pu le remarquer, le texte ne donne pas de définition du handicapé. Le gouvernement, sur ce point, a choisi une conception très souple et empirique : sera désormais considérée comme handicapée toute personne reconnue comme telle par les commissions départementales prévues par les articles ... »

Ce qui n'empêchera pas le même ministre de déclarer un peu plus tard que l'imprécision majeure de la loi de 1975 tient à l'absence de toute définition du handicapé.

L'exposé des motifs du projet de loi tente, bien maladroitement, de justifier cette absence de définition par une accumulation d'arguments contradictoires entre eux qui, en d'autres circonstances, prêteraient à sourire.²⁰

« Si l'on considère maintenant les handicaps physiques et mentaux. Il convient de souligner que c'est volontairement que la loi n'a pas donné une définition du handicapé. Une telle définition est en effet très largement impossible. La meilleure demeure sans doute celle donnée par ... » (suit la définition du rapport BLOCH-LAINE citée plus haut).²¹

¹⁹ Sénat, débat sur le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales, séance du 3 avril 1975. J.O. pp.286-294.

²⁰ Ils ne sont pas sans évoquer l'argument du chaudron : « Ce chaudron que tu me réclames, je ne l'ai jamais vu, d'ailleurs tu ne me l'a jamais prêté et en plus il était percé »

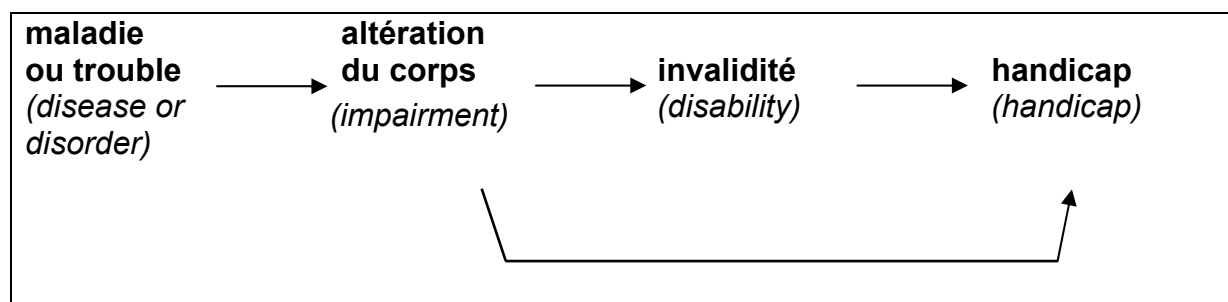
²¹ Exposé des motifs du projet de loi n° 951 (C'est moi C.R. qui souligne)

En dépit de cet embarras il semble qu'il ne soit venu à l'esprit ni des rédacteurs du rapport ni à celui des politiques français de prendre en considération le fait que, dans le même temps, l'Organisation Mondiale de la Santé adoptait des conventions terminologiques diamétralement opposées aux présupposés du rapport BLOCH-LAINE sur l'« *Étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées* », et, par voie de conséquence à ceux qui sous-tendent la législation française.

En effet, dans le même temps, l'OMS – soutenue par l'espoir que le succès du monde médical à construire et à imposer l'usage d'un vocabulaire relativement bien défini, grâce à la « *Classification internationale des maladies* », pourrait être étendu à des phénomènes qui n'étaient pas jusqu'alors considérés comme relevant spécifiquement du domaine médical – confiait à un de ses consultants, le Dr Philip WOOD, le soin d'élaborer un projet compatible avec les principes qui sous-tendent la Classification Internationale des Maladies.

En 1975, après avoir examiné la proposition de WOOD²², l'O.M.S. en a recommandé la publication à titre d'essai et, en 1976, prenant en compte cette recommandation, l'Assemblée Mondiale de la Santé, approuvait le principe de la publication à titre expérimental d'une classification des « *Impairments and handicaps* », distincte de la Classification Internationale des Maladies.

Les distinctions qui figurent dans ce projet sont connues sous l'appellation de « *Modèle de WOOD* ». Elles reposent sur l'articulation de 4 concepts représentés par le schéma suivant :



Dans ce schéma initial :

- « *Impairment* », que nous traduisons par « altération organique », désigne une perte de substance ou l'altération d'une structure organique ; par exemple, la perte d'un membre ou la détérioration de certains tissus.
- « *Disability* », que nous traduisons par « invalidité », désigne une restriction objective (du fait d'une altération corporelle) la limitation d'une fonction, d'une capacité à réaliser certains actes. Par exemple, une limitation de l'amplitude de mouvement du genou ou de la hanche.
- « *Handicap* », désigne les difficultés qu'est susceptible de rencontrer un individu dans sa vie sociale ou personnelle du fait d'une altération corporelle ou d'une invalidité. L'importance de ces difficultés étant fonction de la situation particulière, matérielle, familiale et sociale, dans laquelle il se trouve. Par exemple, l'importance des difficultés rencontrées par une personne à mobilité réduite sera fonction de l'accessibilité de son immeuble et du degré d'adaptation de son logement.

²² WOOD, P.-H.-N., « *Classification of Impairments and handicaps* » O.M.S. 1975, ref. WHO/ICD9/REV. CONF/75.15. (texte non publié)

Ce premier schéma conceptuel, en dépit de ses insuffisances, constituait, une base utilisable pour l'élaboration d'une structure conceptuelle, utilisable dans une démarche de connaissance orientée vers la recherche de réponses efficaces aux problèmes rencontrés par des populations relativement bien définies²³. Mais, sous l'égide de l'OMS son destin devait être différent.²⁴

En effet, dès lors que l'O.M.S. a pris en main le devenir de cette classification, l'éventail des applications envisagées a rapidement dépassé le cadre limité des préoccupations de WOOD pour venir englober la planification des services de santé, l'administration et l'élaboration des politiques sociales. Dès lors, le devenir de cette classification ne s'est plus inscrit dans une démarche de recherche scientifique mais dans une démarche politique, soumise au poids des corporatismes et à des considérations économiques. La prétendue « classification » qui en est issue n'est pas le résultat d'un travail scientifique mais la résultante de négociations entre des politiques et des représentants de différents secteurs professionnels, de différents groupes de pression concernés, motivés par la défense d'intérêts particuliers et par la recherche d'un consensus sur une terminologie « politiquement correcte » plutôt que par le souci de produire des concepts opératoires.

La notion de handicap aujourd'hui abandonnée par l'OMS et par la plupart des pays anglophones a cependant été, sous la pression de certains milieux professionnels et associatifs français, réintroduite dans la « traduction » française de l'ICF intitulée « *Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé* ». Son usage, soutenu par certains milieux professionnels voire par des chercheurs soucieux de ne pas mécontenter leurs financeurs, continue de poser problème, de semer la confusion, et de paralyser la recherche dans ce domaine.

La « définition », dernière en date, inscrite dans la loi du 11 février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » est la suivante :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Cette « définition » se rapproche insensiblement de celle promue, il y a trente ans, par le modèle original de WOOD. Elle fait du « handicap », non plus une caractéristique personnelle, mais le résultat d'une interaction entre certaines caractéristiques de la personne et des éléments de la situation dans laquelle elle se trouve placée. Elle reste pour autant très vague et ne constitue pas un concept opératoire.

5. Conclusion : la notion française de handicap dans la rhétorique politique et administrative

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que la définition du « handicap » comme résultat d'une décision administrative reste, à ce jour, en France, la seule définition opératoire connue. La terminologie qui lui est associée reste fluctuante, incertaine, et une tendance à

²³ Cf. à ce sujet : ROSSIGNOL, C., « *Classifications internationales des altérations corporelles, dysfonctionnements et handicaps. Pour une clarification des concepts* » In Entretiens de Bichat, Entretiens d'orthophonie. Paris : Expansion Formation Editions. 2007, p. 62-69.<http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242420>

²⁴ Cf. à ce sujet : ROSSIGNOL, C., « *Classification Internationale du Fonctionnement : démarche normative et alibi scientifique.* » *Gérontologie et société*, vol. Ages et handicaps, no. 110. 2004, p. 29-46.<http://aune.lpl.univ-aix.fr/~fulltext/1838.pdf>

promouvoir des expressions les plus vagues et polysémiques possibles pour désigner les personnes concernées persiste.

Les termes présentés comme des « concepts », y compris les étiquettes sémantiques des principales catégories en usage : « *incapacité* », « *déficience* » « *situation de handicap* » « *facteurs environnementaux* » etc. ne font pas l'objet de définitions opératoires et ne sont pas liés à des contextes scientifiques ou techniques identifiables.

Les discours sophistiqués qui y sont associés et qui caractérisent la culture professionnelle de ce secteur d'activité reposent sur l'emprunt à diverses disciplines scientifiques (psychologie, sociologie, psychanalyse, linguistiques etc.) de notions qui, une fois déconnectées de leur contexte théorique, sont utilisées comme des notions de sens commun. Il en est ainsi, par exemple, des notions de « *structure* », « *système* », « *paradigme* », « *modèle* », qui ont un sens précis en linguistique ou dans d'autres disciplines scientifiques. Une fois déconnectées de leur contexte théorique d'origine elles sont utilisées comme des notions de sens commun et entrent dans des réseaux d'associations multiples qui en rendent les emplois particulièrement adaptables aux nécessités du discours politique ou de l'auto-justification. L'usage de ces notions permet de donner à ces discours une apparence de scientificité, alors même qu'elles sont ainsi devenues inutilisables pour poser clairement un problème ou répondre à une question précise.

Dès lors, le citoyen ordinaire peut difficilement imaginer que ces termes savants ne sont définis nulle part et que les décisions administratives qu'ils contribuent à motiver comportent nécessairement une large part d'arbitraire.

Il existe, dans nos sociétés, des processus parfois complexes par lesquels des personnes se trouvent entravées dans l'exercice de leurs droits, mises hors d'état de mener une vie active ou de travailler pour subvenir à leurs besoins.

Dès lors que l'on souhaiterait empêcher ou du moins limiter le développement de ces processus, il importerait de se donner les moyens intellectuels de procéder à leur description et à leur analyse.

Pour cela, l'élaboration d'une structure conceptuelle reposant sur des distinctions claires entre altérations organiques, dysfonctionnements et handicaps aurait dû constituer une tâche prioritaire et urgente dans la mesure où elle conditionne la possibilité d'une analyse précise des relations entre ces divers ordres de phénomènes.

Cependant, pour des raisons qui ne peuvent être exposées dans le cadre limité d'un article, la recherche scientifique est restée peu active dans ce domaine et semble aujourd'hui encore paralysée par un contrôle administratif et une terminologie imposés.

Au cours des cinquante dernières années, la quête compulsive d'un terme générique et l'espoir d'une utopique taxinomie scientifique – qui, en tout état de cause, se révélera impossible à construire –, semble avoir mobilisé une grande part des énergies et des moyens disponibles. Elle est liée à des préoccupations, plus orientées vers la préservation des dispositifs institutionnels existants et de leurs principes d'action que vers une meilleure connaissance des problèmes qu'ils sont censés résoudre.

6. Références

ARISTOTE, *Physique*, Paris, Les belles lettres, 1969, Tome I, Livre II

ARISTOTE, *Politique*, Paris, Vrin, 1970.

BLOCH-LAINE, F., *Étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées*. Rapport présenté au Premier Ministre, décembre 1967. Paris, La Documentation française, notes et études documentaires, février 1969.

- CANGUILHEM, G., *Le normal et le pathologique*, Paris, P.U.F., 1966.
- CHAPIREAU, F., *Le handicap mental chez l'enfant*, Paris, ESF, 1997.
- ECO, U., 1975. *Trattato di semiotica generale*. 15^{ème} édition Milan, Bompiani 1995
- FREUD, S., 1923, *Das Ich und das Es*. Traduction française : « Le moi et le ça », in *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1981
- LAFON, R., Recherche sur les critères d'inadaptation, in *Revue de droit sanitaire et social*, n° 28, octobre-décembre 1971
- LAGACHE D. 1943. Nomenclature et classification des jeunes inadaptés. in *Sauvegarde* nos 2, 3, 4, 1946.
- MONÉGER, F., « La notion d'inadaptation en droit positif. » In *Revue de droit sanitaire et social*, n°44, octobre-décembre 1975
- POUVOIR, *Les groupes d'intérêt*. n° 79, novembre 1996.
- PRIGENT, M.-A., « La notion de handicap dans quelques pays européens », in *Handicaps et inadaptations*, n° 14, 1981.
- ROSSIGNOL, C., « Classification internationale des handicaps ? Présupposés et enjeux politiques d'un choix de traduction : approche sociolinguistique et historique », in *Langage et société*, n° 62, décembre 1992
- ROSSIGNOL, C., « Classification internationale des altérations du corps, invalidités et handicaps : « modèles » et enjeux du processus de révision », in *Handicap*, n° 79-80 juillet-décembre 1998
- ROSSIGNOL, C., & LOSTE-BERDOT, J., *ICIDH-2 : avant projet β -1 Évaluation linguistique et analyse textuelle*. Rapport d'expertise à la demande du centre collaborateur français de l'O.M.S. Paris, C.T.N.E.R.H.I., juillet 1998. 98 pages. Version anglaise : *Linguistic Appraisal and Text Analysis of the ICIDH-2 β -1 Draft Assesment Report*, Short English Version and conclusions. O.M.S. september 1998. 70 p.
- ROSSIGNOL, C., « De la pertinence des choix conceptuels dans la CIH-2 », in actes de la journée d'étude : Les enjeux de la classification internationale des handicaps. *Handicap*, n° 81, février 1999
- ROSSIGNOL, C., « *Classification Internationale du Fonctionnement : démarche normative et alibi scientifique.* » *Gérontologie et société*, vol. Ages et handicaps, no. 110. 2004. <http://aune.lpl.univ-aix.fr/~fulltext/1838.pdf>
- ROSSIGNOL, C., Altérations, Dysfonctionnements et Handicaps : que s'agit-il de classer et dans quel but ? Congrès européen Handicap et Petite Enfance septembre 2006 15-16 : Bordeaux, FRANCE. <http://aune.lpl.univ-aix.fr/~fulltext/2881.pdf>
- ROSSIGNOL, C., « *Classifications internationales des altérations corporelles, dysfonctionnements et handicaps. Pour une clarification des concepts* » In Entretiens de Bichat, Entretiens d'orthophonie. Paris : Expansion Formation Editions. 2007. <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242420>
- STIKER, H.-J., « Handicap handicapé », in *Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Paris. Alter 1996
- STIKER, H.-J., *Corps infirmes et société*. Paris, Aubier Montaigne 1982, Dunod 1997
- WOOD, P.-H.-N., « *Classification of Impairments and handicaps* » O.M.S. 1975, ref. WHO/ICD9/REV. CONF/75.15.
- WOOD, P.-H.-N., « Comment mesurer les conséquences de la maladie : la classification des infirmités, incapacités et handicaps », *Chronique O.M.S.* 1980, n° 34 pp. 400-405.
- THE OXFORD ENGLISH DICTIONARY, (Second Edition on Compact Disk.) Oxford University Press 1996.
- Sénat, débat sur le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales, séance du 3 avril 1975. J.O. pp.286-294.